

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-32814/DENV

Nouméa, le 27 SEP. 2013

Le Chef de service

à

Gérant de la SCI N'DIE
BP 8199
98807 Nouméa Cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence La pendjari sur la commune de Nouméa
Référence : dossier de déclaration reçu le 13 août 2013
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence La pendjari sur la commune de Nouméa.

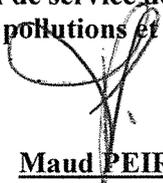
Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par mademoiselle Mélissa Champeil, inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement (téléphone : 20.34.35) qui reste disponible pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de service de la prévention
des pollutions et des risques**


Maud PEIRANO

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 27 septembre 2013

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA RESIDENCE « LA PENDJARI »

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SCI N'DIE

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 13 août 2013, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence La pendjari sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du Code de l'environnement.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Incomplet
Nature et volume des activités	Irrégulier
Pièces à fournir	Incomplet et irrégulier
Eléments techniques	Insuffisant

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

> Localisation de l'installation

Les informations concernant la zone du PUD ainsi que les coordonnées du centre de l'installation doivent être indiquées sur le formulaire.

> Nature et volume des activités

Il convient de justifier le dimensionnement retenu pour l'ouvrage de traitement.

> Pièces à fournir

L'extrait du registre du commerce et des sociétés fourni date du 2 novembre 2009 et ne permet pas ainsi de justifier des pouvoirs du signataire. Il convient d'en fournir un daté de moins de 6 mois.

Le plan suivant est manquant au dossier : « un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau ».

Le plan de situation fourni (plan d'alimentation d'évacuation des eaux EP / EU / EV / AEP / WMC) manque de lisibilité. Dans la mesure du possible, il convient d'en fournir un plus adapté.

L'ouvrage de traitement représenté sur ce même plan fait référence à une installation de type miniflo alors que le formulaire de déclaration mentionne un procédé SBR. Il convient de lever cette incohérence.

> Eléments techniques

Un plan détaillé de l'ouvrage de traitement sera joint au dossier. Il permettra d'identifier les différents « organes » de l'installation ainsi que leurs liaisons.

Le plan des réseaux laisse penser que l'ouvrage se situe dans le parking sous terrain de la résidence. De ce fait, les conditions d'implantation de la mini station seront précisées (ex. : résistance aux charges roulantes, etc.), de même que les modalités d'accès aux différents éléments de l'ouvrage en cas d'intervention, notamment compte tenu du fait que l'installation paraît être implantée sur une aire de passage de véhicule.

D'autre part, compte tenu du positionnement de l'ouvrage dans un parking, il convient d'étudier le potentiel de risque de dégagement de sulfure d'hydrogène et d'en prévoir les mesures de maîtrise, en tant que de besoin.

Il est rappelé que l'installation doit être équipée d'un point d'eau qui pourra être représenté sur le plan d'ensemble de même que les moyens de lutte contre l'incendie.

Les modalités d'entretien de l'ouvrage seront précisées dans le dossier, de même que les conditions de prélèvement d'un échantillon moyen journalier asservi à une mesure du débit.

Le dossier de déclaration complété sera transmis en 3 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.